

## COMMUNE DE CHATELLERAULT

### Délibération du conseil municipal

Du 17 octobre 2013

n°4

page 1/1

**RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN**

**OBJET : Modification du décret de création de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes**

*L'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes (EPF-PC) a été créé par le décret n°2008-645 du 30 juin 2008. Il s'agit un établissement public de l'État (EPIC) qui apporte aux collectivités territoriales un accompagnement de leurs politiques foncières pour la mise en œuvre de leurs projets d'aménagement. Son aire d'intervention se déploie sur les quatre départements de la région Poitou-Charentes. Il peut contribuer à la création de logements, notamment de logements sociaux, favoriser le développement des activités économiques, participer à la protection contre les risques technologiques et naturels ou contribuer à la préservation des espaces naturels et agricoles.*

*Suite à la publication de l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux EPF, il convient de procéder à la modification de l'arrêté du 30 juin 2008. En effet, l'article 2 de l'ordonnance prévoit que les décrets de création d'EPF doivent être modifiés pour être conformes aux dispositions du code de l'urbanisme et ce dans les deux ans suivant la date de l'ordonnance.*

*L'article L321-2 du code de l'urbanisme prévoit que les projets de décrets doivent être soumis pour avis aux communes de 20 000 habitants et plus situées dans le périmètre d'intervention de l'EPF.*

*A défaut d'un avis dans un délai de trois mois suite à transmission du projet par la préfecture, soit avant fin novembre, l'avis de la commune sera réputé favorable.*

*Les modifications contenues dans le projet de décret sont :*

- la mise en place d'un programme pluriannuel d'interventions (article 3) ;*
- la possibilité pour l'EPF de créer des filiales (article 4-1) ;*
- le nombre de membres du Conseil d'Administration qui passe de 31 à 30 (article 5) dont :*
  - 26 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au lieu de 25 (ajout d'un représentant de la communauté d'agglomération de Saintes)*
  - 4 représentants de l'Etat au lieu de trois désignés par les ministres de l'urbanisme, du logement, des collectivités territoriales et du budget*
- la participation des trois personnalités socioprofessionnelles (chambres de commerce, d'agriculture et des métiers) mais avec voix consultative (voix délibérative dans le décret actuellement en vigueur)(article 5);*
- les représentants des EPCI et des communes sont désignés par les associations départementales des maires de chaque département (article 6);*
- il est ajouté aux compétences du Conseil d'Administration la possibilité de créer des filiales (article 10).*

**COMMUNE DE CHATELLERAULT**

**Délibération du conseil municipal**

**Du 17 octobre 2013**

**n°4**

**page 1/1**

\* \* \* \* \*

**VU** le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes,

**VU** l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'agence foncière et technique de la région parisienne,

**VU** l'article L321-2 du code de l'urbanisme prévoyant la consultation des communes de 20 000 habitants et plus situés dans le périmètre d'un EPF,

**CONSIDERANT** les modifications du décret de création de l'EPF Poitou-Charentes,

Le conseil municipal, ayant délibéré, émet un avis favorable aux modifications proposées conformément au projet de décret ci-joint.

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire  
Par le maire de CHATELLERAULT  
Transmis à la sous préfecture, le 22/10/2013 n° 6770  
Publié au siège de la mairie, le

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La responsable du service juridique  
Nadège GROLLIER